

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 71.526 du 3 février 1998

A. 77.108/XI-3929

En cause :       XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 13 janvier 1998 par  
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon  
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre  
de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 12  
janvier 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1998 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 janvier  
1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,  
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DEROECK,  
avocat, comparissant pour la partie requérante et

Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 14 février 1992, la requérante a épousé au XXX, Monsieur M., de nationalité XXX, établi en Belgique; que le 12 novembre 1992, elle est entrée en Belgique, au titre du regroupement familial, sous le couvert d'un visa Benelux, valable trois mois, délivré le 3 novembre 1992 par le consulat général de Belgique à C.; que le 13 septembre 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard au motif que la cohabitation des époux n'avait duré que deux semaines; que par une décision du 17 juillet 1995, portant ordre de quitter le territoire dans les six jours, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision introduite par la requérante contre cette décision; que le 8 août 1995, la partie adverse a chargé le Bourgmestre de Bruxelles de notifier la décision précitée à la requérante; qu'il ressort d'un rapport de la police de Bruxelles du 28 septembre 1995 que cette notification n'a pu être faite, la requérante ne résidant plus "à Bruxelles, rue de N. 32" et ayant quitté "l'adresse précitée "pour une destination inconnue";

Considérant que le 8 août 1997, la requérante a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - Défaut de visa";

que la requérante n'a pas attaqué cette décision; que le 6 septembre 1997, elle a épousé, à Molenbeek-Saint-Jean, S., ressortissant espagnol établi en Belgique; que le 12 janvier 1998, elle a reçu notification d'un ordre de

quitter le territoire au plus tard le 17 janvier 1998, motivé en ces termes :

" Article 7, alinéa 1° de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - Défaut de passeport valable - défaut de visa - Le fait d'être conjoint d'un ressortissant CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 43 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48 à 58 du traité C.E., de la directive 68/360, de la directive 221/4 du 25 février 1964, des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 43, 45, 49, et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; qu'elle expose qu'étant entrée en Belgique le 12 novembre 1992 sous le couvert d'un visa valable trois mois, elle a pénétré régulièrement dans le Royaume, conformément aux articles 41, alinéa 2 et 2-2° de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle précise que "du fait de son mariage avec un "Belge" elle est devenue assimilée CE, conformément à l'article 40-§ 6 de la loi du 15 décembre 1980 et peut bénéficier du droit au regroupement familial organisé par cette disposition", que s'étant conformée à l'article 41, alinéa 2 de la loi pour entrer dans le Royaume, "on ne saurait par la suite lui refuser d'introduire une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge, au prétexte que son visa serait expiré" et que conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, seuls des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, que l'acte attaqué n'invoque pas, pouvaient fonder un refus d'entrée et de séjour;

Considérant que contrairement à ce que la requérante - qui n'a pas épousé un Belge comme elle

l'expose erronément, mais un ressortissant espagnol - indique dans le moyen, l'acte attaqué ne se fonde pas sur la péremption de son visa, mais sur le "défaut de visa"; qu'en tant qu'il entend tirer argument de l'article 43.3° de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas pertinent;

Considérant qu'il est exact que la requérante est entrée régulièrement en Belgique le 12 novembre 1992 sous le couvert d'un visa valable trois mois; que, toutefois, selon le dossier administratif, il apparaît qu'en août-septembre 1995 lorsque la partie adverse a chargé le Bourgmestre de Bruxelles de notifier à la requérante la décision de rejet de sa demande en révision avec ordre de quitter le territoire, elle avait disparu sans laisser d'adresse et il semble que ce n'est qu'au moment où la requérante a accompli les formalités en vue de son mariage que la partie adverse a retrouvé sa trace, lui notifiant le 8 août 1997 un ordre de quitter le territoire pour "défaut de visa"; que la requérante n'a pas attaqué cette décision; que le dossier administratif ne contient aucune pièce permettant de déterminer le lieu de résidence de la requérante d'août 1995 à août 1997; que la requérante n'a fourni aucune explication sur ce point, ni dans sa requête ni à l'audience; que la requérante n'a pas établi qu'elle est restée en Belgique pendant la période précitée; qu'il y a lieu de présumer qu'elle a quitté le territoire; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a commis une erreur en considérant que la requérante est entrée dans le Royaume sans passeport valable ni visa et que, partant, elle ne satisfait pas aux règles fixées par les article 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient que l'obligation de retourner dans son pays pour y solliciter un visa de regroupement

familial est disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que l'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions; que l'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens familiaux de la requérante mais lui impose seulement une séparation limitée en vue de régulariser sa situation; qu'il n'apparaît pas que cette obligation est disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le trois février 1900 nonante-huit, par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme WILLOT-THOMAS, | président de chambre, |
| M. BOSQUET,        | greffier assumé.      |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.